

1948 -1998 Droit des patients en psychiatrie

Résumé. – Les droits du malade viennent d'être réaffirmés en France par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Cette loi est considérée dans notre pays comme une étape fondamentale du droit médical français, véritable pont entre le passé et l'avenir des relations entre personnes malades et médecins. Elle témoigne d'une évolution sociologique manifeste des rapports médecin-patient et nous fait passer d'une médecine paternaliste à une pratique médicale consumériste qui fait place au malade en tant que consommateur et acteur de ses soins. Cette loi est une loi protéiforme qui fait évoluer les droits reconnus au malade, le consentement ou le secret professionnel. Elle établit l'accès direct au dossier du patient et impose l'information de la personne malade. Cette loi sur les droits du malade est une loi généraliste qui n'a pas de spécificités pour la psychiatrie en dehors du durcissement des conditions d'hospitalisation d'office. Elle reconnaît au malade une série de droits auparavant dispersés dans les textes, du droit fondamental à la protection de la santé, au droit à la dignité ou de celui de recevoir des soins adaptés, en passant par le droit à l'information. Nous étudierons les applications pratiques de la loi en psychiatrie : constitution du dossier médical et méthodes d'accès par le patient ou ses ayants droit, hospitalisation sans consentement et secret professionnel de même que les restrictions à la liberté rendues nécessaires pendant les soins en psychiatrie. **Mots-clés** : Droit des malades ; Loi du 4 mars 2002 ; Dossier médical ; Information du malade ;

Hospitalisation ; Démocratie sanitaire ; Consentement aux soins ; Secret médical

Libertés civiles

Sous cette formule, il faut entendre un certain nombre de droits attachés à la personne, et trouvant une signification et un exercice dans la vie privée et non dans la vie publique. Ce sont en quelque sorte des droits de l'homme en ce qui concerne sa vie privée.

Nous en retiendrons par exemple le droit à l'image ou encore le droit à l'honneur qui permet de combattre les diffamations, mais, en ce qui nous concerne, surtout l'inviolabilité du domicile que l'on retrouve dans le Code civil à l'article 647 à propos du droit de clôture mais également dans le droit pénal qui punit les violations de domicile mais aussi le droit à l'intimité qui résulte de l'article 9 du Code civil : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée.* » Cet article donne lieu à une jurisprudence particulièrement abondante

Libertés publiques

Elles sont nombreuses et variées et résultent de la déclaration des droits de l'homme et des autres textes de déclaration de droits qui trouvent à s'appliquer en France. On en retiendra notamment la

Liberté de confession, la liberté de pensée, la liberté syndicale mais aussi et surtout la liberté d'aller et de venir ou encore un droit qu'on appelle le droit à la sûreté, qui garantit l'individu contre les violences extérieures et notamment celles de l'arbitraire du pouvoir et celles créées par le plus fort contre le plus faible, d'où la nécessité d'une sécurité des transactions juridiques au sens large.

¶ Textes internationaux sur les droits de l'homme

Ils sont maintenant particulièrement nombreux surtout depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Certains ont une spécificité en rapport avec l'activité médicale. Il serait trop long de les citer tous. À titre d'exemple, on retient que dans un document datant de 1998, un recensement en trouvait 89. Parmi ceux-ci un certain nombre émane de l'Association médicale mondiale, d'autres de l'Association mondiale de psychiatrie. Certains ont été promulgués par les Nations unies : ce sont notamment les principes d'éthique médicale, la protection des malades mentaux (résolution 46-119). D'autres enfin émanent du Conseil de l'Europe et certains sont en relation directe avec la maladie mentale telle une recommandation de 1977 ou une autre, beaucoup mieux connue, de 1983. [7, 8, 22]

¶ Code de déontologie médicale

Résultant d'un décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995, le Code de déontologie prévoit les obligations des médecins vis-à-vis de leurs patients ou encore entre eux. On y trouve notamment deux très importants articles sur l'information et le consentement (article 35 et article 36) mais également sur la non-assistance à personne en péril (article 9) ou sur le secret professionnel (article 4) mais également sur la protection due aux mineurs ou aux majeurs protégés (article 42) ou par rapport aux victimes de sévices ou de privation (article 44).

¶ **Charte du patient hospitalisé**

Elle résulte d'un circulaire ministériel n° 95-22 du 6 mai 1950 et rappelle un certain nombre de principes relatifs au respect du patient à la primauté de sa personne, à l'interdiction de toute atteinte

Loi n° 2002-303 du 4 mars 1949 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Ce texte particulièrement médiatisé dès sa promulgation a le mérite de rassembler dans le Code de la santé publique les divers principes

qui ont été dégagés au fil des années, mais également de jeter les bases d'une relation médecin-malade équilibrée, transparente et Constructive. [6, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 30, 32] C'est le mérite de Bernard Kouchner, ministre délégué à la Santé, d'avoir préparé, soumis au Parlement et fait voter cette loi qui modifie profondément la relation médecin-malade. Le texte énumère précisément un certain nombre de droits, en

Commençant par le droit fondamental à la protection de la santé, puis le droit au respect de la dignité, au respect de la vie privée et au secret des informations, mais aussi le droit d'accès aux informations concernant sa propre santé (cf. encadré). Ces droits sont souvent analysés selon trois axes : droits à l'autonomie, droit au secret et droit à la transparence. Deux droits sont à souligner : le droit fondamental à la protection de la santé et le droit à recevoir des soins appropriés. Le droit à la protection de la santé est reconnu par la Constitution de 1946. C'est le droit de tout citoyen d'accéder aux soins que nécessite son état au nom du principe d'égal accès et libre accès aux soins tel que le garantit le système de protection sociale fondé en 1945 sur la solidarité. C'est au nom de ce droit que l'article L 6112-2 du Code de la santé impose aux établissements hospitaliers assurant le service public d'accueillir un malade de jour ou de nuit. La loi du 4 mars 1958 a inscrit ce droit dans un chapitre préliminaire du Code de la santé. Le droit de recevoir les soins les plus appropriés doit être rapproché du droit à la protection de la santé. C'est l'affirmation par la loi du droit d'accéder aux soins les plus appropriés à l'état de la personne qui implique l'obligation pour le médecin de rechercher le traitement le plus efficace et offrant le plus de sécurité en toute circonstance, même en urgence. [14, 16, 18, 28, 29, 30, 31, 32] Ce droit implique, lui aussi, la continuité des soins Affirmée par l'article L 6112-2 du Code de la santé.

¶ **Autres textes**

On pourrait encore citer de nombreux textes dont certains trouvant une place importante au fil des développements qui vont suivre. Il en est ainsi bien entendu de la loi du 27 juin 1949, concernant les hospitalisations sans consentement ou de la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs. Certains textes du Code pénal sont également importants et notamment celui qui s'applique au secret professionnel.

On doit également faire une place à part à la loi du 6 janvier 1978 relative aux fichiers informatiques. On peut en retenir qu'elle pose plusieurs principes qui s'appliquent pour les patients comme pour tout autre citoyen, notamment le droit à l'information préalable sur les fichiers qui sont constitués, un droit de curiosité pour accéder aux données qui sont personnelles à un patient, un droit d'accès direct qui ne connaît pour l'instant qu'une seule exception : en matière de données sur la santé, un droit de rectification et un droit d'opposition.

Droits de la personne malade dans la loi du 4 mars 1950

- **Droit fondamental à la protection de la santé**
- **Droit à la solidarité pour toute personne handicapée**
- **Droit au respect de la dignité**
- **Droit à la dignité des détenus malades**
- **Droit à l'information**
- **Droit au respect de la vie privée et au secret**
- **Droit au traitement de la douleur et aux soins palliatifs**
- **Droit à la scolarité de l'enfant malade hospitalisé**
- **Droit de recevoir des soins appropriés**

Les droits des enfants nés hors mariage (Batârdés ou enfants du Péché) sans la permission des deux diocèses de Montréal et de Québec, non jamais été respecter. Duplessis laissait les religieux a leur gisent elle avait carte blanche dans les murs des institutions personne ne pouvait sortir des ses mur quel que soit la nature des allégations c'était un circuit fermer. Tous était permis sans droit de regard Duplessis leur donnais la bénédiction de leur actes qu'elle que soit.

Ce génocide permettait la province de Québec amasser des millions de dollars elle n'avait pas à payer en salaires, Duplessis la plaçais pour ses infrastructures hôpitaux, rues, l'électrification, donnais en cadeaux du travaille au fermier gratuit pour gagner ses élections eux était bien content de recevoir ces orphelins (es) pour des différents travaux donc il n'avait pas les moyens de se payer.

